

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 1 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES

Pouvoir adjudicateur (acheteur) :	COMMUNE DE BOULIAC		
Adresse :	Place Camille Hostein BP 17 33270 BOULIAC		
Objet de la consultation :	Passation de marchés d'assurances pour les besoins de la COMMUNE DE BOULIAC		
Date d'effet :	1 ^{er} janvier 2026 à 0 heure	Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit
Terme / durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2030 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l'acte d'engagement.		
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Périodicité du paiement :	ANNUELLE		
Indexation :	A définir par le candidat (voir fiche de tarification)		
Pièces annexes :	<ul style="list-style-type: none"> - annexe « éléments techniques Ville » ; - Etat de sinistralité 		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes. Le présent cahier des clauses particulières a pour objet de définir les conditions de garanties qui devront être compatibles avec les activités du souscripteur.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

A – Définitions

Assuré :

- Le souscripteur du contrat ;
- Les mineurs placés sous la surveillance du souscripteur (et de ses agents ou préposés), les enfants des écoles, accueils de loisirs, accueil périscolaire ;
- La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale pour les compétences ou services mutualisés.
- Toute personne désignée comme « assuré » ci-après.

Atteinte à l'environnement :

- Emission, dispersion ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Biens confiés : Tout bien meuble que l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, a en dépôt, location, garde, prêt et qu'il détient à quelque titre que ce soit (y compris biens objet d'un contrat de location). Sont notamment garantis les véhicules pris en charge dans le cadre des fourrières ou encore les effets confiés contre remise d'une consigne.

Dommage corporel : Toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

Dommage immatériel : Tout dommage autre que corporel ou matériel.

Dommage immatériel consécutif : Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d'assurance.

Dommage immatériel non consécutif : Dommage immatériel :

- Qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d'assurance
- Ou qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Dommage matériel : Toute atteinte, détérioration, destruction, perte ou disparition d'une chose, d'une substance ou d'un animal.

Frais de dépollution : Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement au seul titre des garanties « frais de dépollution des sols et des eaux » et « frais de dépollution des biens ». Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Frais indispensables à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle : Les frais engagés par le souscripteur à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de ses sites, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution qui ont leur propre définition ci-dessus.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

B – Garanties de base

Le souscripteur demande l'établissement d'un contrat d'assurance garantissant, selon la formule « **TOUS RISQUES SAUF** », les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (professionnelle, exploitation, après livraison ou achèvement...) pour l'ensemble de ses activités, telles qu'elles résultent de toute législation, réglementation, jurisprudence, sentence arbitrale ou à titre contractuel, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison des dommages causés aux tiers provenant de son fait en qualité de personne morale ou du fait de toute personne physique ou de tout bien dont il doit répondre, dans le cadre de ses activités lors de son fonctionnement, non fonctionnement ou mauvais fonctionnement.

Les garanties s'appliquent, **notamment** :

- Aux élus, aux délégués spéciaux, aux membres des conseils représentant la jeunesse ou les anciens ;
- à toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur, notamment :
 - o agents, préposés, assistantes maternelles, stagiaires, candidats à l'embauche, collaborateurs occasionnels ou requis, sapeurs-pompiers volontaires, bénévoles, maîtres-chiens (y compris dans le cadre de la vie privée exclusivement à défaut d'une couverture de responsabilité civile vie privée), ;
 - o mineurs confiés (écoles, centres de loisirs...)...

responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard - au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et / ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail. Les personnes physiques seront alors considérées comme tiers entre elle et le souscripteur, ainsi que vis-à-vis du souscripteur.

L'assureur renonce à tout recours contre une des personnes physiques ci-dessus à l'origine du sinistre sauf accord du souscripteur et dans la limite des assurances de responsabilité dont elle pourrait bénéficier à titre privé.

C.1 - A ce titre, l'assureur garantit notamment l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant (y compris suite à sinistre impliquant un véhicule terrestre à moteur) résultant :

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d'autres organismes) ou de toute jurisprudence ;
- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;
- des dispositions et jurisprudence applicables aux fonctionnaires et agents de Droit Public, notamment résultant de la jurisprudence administrative sur le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle, **ou encore de la protection fonctionnelle lorsque l'auteur n'est pas solvable ou n'est pas identifié (prise en charge des dommages subis par l'agent et à la charge de l'employeur public)** ;
- de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l'occasion de son service au profit de l'assuré. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d'une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

Sont également pris en charge les recours que les préposés de l'assuré sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l'assuré et de ses préposés, en accord avec ce dernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

C.2 - Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré (personnes physiques et souscripteur) en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l'assureur garantit le libre choix de son défenseur à l'assuré sous réserve d'une information préalable de l'assureur.

C.2.1 - L'assureur s'engage à donner les moyens à tout assuré (personnes physiques et souscripteur) souhaitant obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime. Dans ce cadre, l'assuré dispose du libre choix de l'avocat en charge du dossier.

C.3 - La garantie est étendue au bénéfice des organismes de représentation des personnels, au comité des œuvres sociales, groupes politiques et amicales/associations des personnels, en complément ou à défaut de leur couverture propre. Ces personnes morales sont tierces entre elles, ainsi que vis-à-vis du souscripteur.

C.4 - La garantie prend en compte toutes activités effectuées pour le compte de l'Etat, ou de personne morale de droit public, avec possibilité de recours contre ce dernier dans les limites prévues s'il y a lieu par les conventions.

C.5 - La garantie prend en compte les activités professionnelles (y compris dommages aux existants et avoisinants) notamment :

- de maîtrise d'ouvrage pour son propre compte sous toutes ses formes de l'étude à la réception des opérations ;
- de maîtrise d'œuvre pour son propre compte ;
- de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'aménageur de zone et de lotisseur ;

Toute responsabilité civile décennale reste exclue du périmètre du présent contrat.

C.6 - La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait de tous matériels, biens mobiliers (y compris animaux), immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, plans d'eau) y compris affectés à une opération de démolition ou de construction, lui appartenant, utilisés / occupés par lui ou lui étant confiés (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).

C.6.1 – Cette garantie intègre la responsabilité du souscripteur du fait :

- des remorques et engins remorqués ou tractés dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg ;
- des matériels disposant d'une motorisation, non considérés comme véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance (vélo à assistance électrique, matériel autotracté...) ;
- des véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas en état de rouler au moment du sinistre (exemple véhicule conservé pour pièces) ;
- des embarcations avec ou sans moteur et pouvant transporter moins de 8 personnes.

C.7 – **Dans le cadre des articles L 2123-31, 32 et 33 du Code général des collectivités territoriales ou équivalents**, la garantie prend en compte **tous les dommages** subis par un des Elus / administrateurs représentant la collectivité dans le cadre de ses fonctions pour le souscripteur (responsabilité de plein droit). Il n'est fait application d'aucune exclusion sur cette garantie (y compris à leurs véhicules pendant les trajets - responsabilité sans faute).

C.8 - La garantie prend en compte l'ensemble des compétences dévolues ou transférées au souscripteur **en matière d'urbanisme / d'autorisation du sol et d'aménagement**.

C.8.1 – L'ensemble des recours liés à l'urbanisme, y compris les recours formulés à l'encontre des permis de construire sont pris en charge dans le cadre de la défense recours par l'assureur au titre du présent contrat.

C.9 - La garantie prend en compte les activités de la ville relatives à la gestion de son patrimoine (vente, location...).

C.10 – La garantie prend en compte les dommages aux biens contenus dans les vestiaires dès l'instant qu'une consigne a été remise au déposant.

C.11 - La garantie comprend la couverture de la responsabilité personnelle des régisseurs et de leurs suppléants en complément ou à défaut des contrats souscrits par ces agents, dans la limite de **20.000 €** par exercice.

C.12 - La garantie est étendue aux activités effectuées par le souscripteur contre rémunération.

C.13 - La garantie est étendue à la participation / représentation du souscripteur (y compris de ses élus) au sein de toutes entités telles que les associations, syndicats, S.E.M...

C.14 - La garantie prend les activités du « garage / atelier » en matière de réparation automobile / entretien / dépannage - remorquage... **pour propre compte**, à l'exclusion de la responsabilité civile professionnelle pour compte de tiers, notamment en cas de recours à l'encontre du souscripteur suite à un accident de la circulation.

C.15 – La garantie prend en compte toutes les activités de traitement de données nominatives ou non, de gestion et d'exploitation de réseaux informatiques et de systèmes d'informations, de gestion et exploitation de sites Web...

C.16 - La garantie prend en compte la responsabilité incomptant au souscripteur en sa qualité de producteur d'électricité (notamment exploitation de sites photovoltaïques), pour les dommages qui pourraient être causés dans ce cadre et dont l'origine serait accidentelle.

C.17 - La garantie prend en compte l'ensemble des compétences, même résiduelles, en matière de sécurité publique et de lutte contre l'incendie ainsi que par extension les conséquences d'un accident ou maladie affectant un sapeur-pompier survenu dans le cadre de ses fonctions sur le territoire du souscripteur.

C.18 - La garantie prend en compte la responsabilité incombant au souscripteur pour des dommages causés par l'eau, du fait par exemple d'une inondation, d'infiltrations, de débordements et autres refoulements ou ruissellements, de ruptures de digues ou de barrages, qu'il y ait ou non reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle.

C.19 - La garantie comprend la couverture de tous dommages causés à l'occasion du télétravail, y compris les dommages matériels subis par les biens du préposé en télétravail (le préposé télétravaillant étant considéré comme tiers dans ce cadre), dans la limite des plafonds applicables aux dommages matériels et immatériels ci-dessous. Sont expressément garantis les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux (risques locatifs, recours des voisins et des tiers...).

C.20 - La garantie s'applique en cas de location / mise à disposition des barnums et structures évènementielles extérieures du souscripteur (et montées par lui) à es tiers, sous réserve de la vérification du montage par un organisme certifié et de l'avis favorable de la commission de sécurité. Il en est de même pour la location de matériels.

D – Montants des garanties - Franchises

Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d'assurance lorsque cela est indiqué).

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	19.000.000 €	Néant
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 €	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € / année d'assurance	
- Atteintes accidentelles à l'environnement	1.500.000 € / année d'assurance	500 €
- Biens confiés (y compris biens en dépôt)	150.000 €	
- Vol par préposés	20.000 €	
- Faute inexcusable et garanties associées (article A.1)	2.500.000 € / année d'assurance	Seuil d'intervention de 1.000 €
- Responsabilité à l'égard des élus	2.500.000 €	Néant
- Biens des préposés : avec responsabilité du souscripteur sans responsabilité du souscripteur	85.000 € 1.000 € par agent	Néant Néant
Référez provision	80.000 €	Néant
Recours et défense pénale	75.000 €	Néant

Lorsqu'un montant de garantie est fixé « par année d'assurance et par sinistre », il est épuisable dans l'année d'assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes.

Les frais de défense tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, frais judiciaires, frais d'enquête et de témoignage sont inclus dans les montants ci-dessus.

E.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du contrat avec reprise du passé. Elle s'applique selon le régime de la réclamation et conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003. La garantie subséquente est accordée pour 5 ans.

E.2 - En cas de service concédé, délégué ou confié à un tiers, les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber au souscripteur en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison de la limitation dans l'objet et l'étendue de la mission. Cette garantie intervenant en complément, à défaut ou en cas de défaillance de l'assurance du gestionnaire (ex : restauration, transport, eaux...).

E.3 - En cas de nouvelles compétences ou de nouvelles activités, l'assureur s'engage à accorder sa garantie automatiquement et à poursuivre le contrat jusqu'à son terme. De son côté, sur demande expresse de l'assureur, le souscripteur s'engage à lui transmettre les nouveaux éléments techniques et la nouvelle assiette de cotisation.

E.4 - Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels et immatériels (risques locatifs, recours des voisins et des tiers...) qui résulteraient d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau, survenus dans un local occupé par le souscripteur ou par toute personne dont il est responsable pendant une période inférieure à **trente jours consécutifs** (salle de permanence, télétravail...). Il est convenu qu'une occupation régulière mais non continue est considérée comme occupation temporaire.

E.4.1. Il est entendu que les détériorations causées à un immeuble (hors dommages relevant des risques locatifs) mis à disposition du souscripteur pour les besoins de ses activités seront prise en charge au titre du présent contrat.

E.5 – L'assureur garantira le souscripteur en sa qualité d'organisateur de manifestations diverses (sportives y compris avec licenciés, culturelles...), même soumise à autorisation préalable des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les garanties sont acquises en cas d'effondrement de tribunes / gradins démontables de capacité inférieure ou égale à 750 personnes. Sont soumises à déclaration préalable, les manifestations non exposées à l'annexe éléments techniques de plus de 5.000 participants, ainsi que l'usage de tribunes ou gradins amovibles de plus de 750 personnes ou de 5 niveaux.

E.5.1. La responsabilité pouvant incomber au souscripteur suite à défaillance de l'organisateur ou de défaut / insuffisance d'assurance est garantie lorsque l'activité a été organisée à la demande du souscripteur ou avec son concours / financement.

E.5.2. A ce titre, l'assureur devra accorder au souscripteur les garanties conformes aux dispositions de toute législation et réglementation (notamment le code du sport) en cas d'utilisation de la voie publique.

Lorsque la réglementation l'exige, la qualité d'assuré est étendue aux personnes physiques (participants, bénévoles...), ceux-ci étant tiers entre eux.

E.5.3. La garantie s'applique pour les manifestations organisées dans la cadre d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

E.6 - Les garanties s'appliquent à la responsabilité qui pourrait incomber au souscripteur en sa qualité de commettant ou de gardien ou lorsque ses préposés utilisent un véhicule ne lui appartenant pas pour les besoins du service. L'assureur conserve le cas échéant son droit à recours à l'encontre de l'assureur « Automobile ». Cette garantie concerne également les véhicules déplacés pour les besoins du service (obstacle à accès, à des travaux...).

E.6.1. L'assureur intervient en cas de mise en cause du souscripteur suite à un accident de la circulation par exemple au titre d'un défaut d'organisation / de fonctionnement du souscripteur.

E.6.2. Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant également aux services du souscripteur.

E.7 - Les garanties s'appliquent aux dommages qui résulteraient de la fonction « OUTIL » d'un véhicule utilisé par l'assuré. L'assureur conservant son droit à recours à l'encontre de l'assureur « Automobile » du véhicule.

E.8 - Les garanties s'appliquent aux dommages causés **par** les véhicules, animaux, matériels **réquisitionnés** par ou pour le compte du souscripteur ou mis à sa disposition sur ordre de l'autorité compétente.

E.8.1 - Sont également compris dans la garantie les **dommages causés à** ces véhicules, animaux, matériels. Il n'y a pas de restriction particulière dans la mesure où l'autorité compétente apporte la preuve de cette réquisition ou mise à disposition.

E.9 - Par dérogation aux clauses excluant les dommages causés par les véhicules à moteur, les garanties sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en sa qualité d'organisateur de transport, si celle-ci est engagée distinctement ou conjointement avec celle du transporteur à la suite de dommages causés par le véhicule de transport n'appartenant pas à l'assuré et dont il n'est pas locataire, ni emprunteur, ni dépositaire. Le montant de cette garantie devra être au moins équivalent à celui prévu par les articles R 211-2 et R 211-13 du Code des assurances.

E.10 - Le souscripteur peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :

E.10.1 - préconisées par les Fédérations, Syndicats, Organisations Professionnelles,

E.10.2 - imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations, auxquels il peut faire appel (notamment : EDF, GDF, SNCF, opérateurs télécoms, Ministères y compris obligations à l'égard des agents de l'Etat, Aéroports, Douanes, Ponts et Chaussées...),

E.10.3 - usuelles en matière de contrat : de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'assuré.

E.10.4 - en matière de mutualisation de services avec toutes collectivités, E.P.C.I. ou autres personnes morales de droit public.

L'assureur renonce à exercer tous recours contre les personnes visées ci-dessus à l'égard desquelles l'assuré a consenti engagements et renonciations, y compris contre leurs assureurs.

E.11 - Les garanties s'appliquent dans le monde entier, lorsque les personnes assurées effectuent des déplacements dans leurs fonctions ou des missions qui leur sont confiées ou dans le cadre de jumelages notamment.

E.11.1. - Sauf en cas d'impossibilité légale ou matérielle, l'assureur réglera les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger dans la monnaie dans laquelle l'indemnité est exigible.

E.12 - La garantie pollution / atteinte à l'environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l'atmosphère, à l'eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l'interaction entre ces éléments.

E.12.1 - La garantie s'étend également :

- aux frais de dépollution des biens (mobilier ou immobiliers) appartenant à l'assuré ou utilisés par lui ;

- aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d'une atteinte à l'environnement provenant de l'un des sites du souscripteur. ;
- aux frais indispensables à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle.

Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

E.13 – La garantie des biens confiés est acquise en cas de vol de ces biens.

E.13.1. – La garantie des biens confiés est étendue à leur transport ou à leur manutention / levage.

E.14 – La garantie des biens et effets personnels des agents est accordée y compris en cas de vol sous réserve d'un dépôt de plainte, et à l'exception du vol subis par les objets précieux, espèces monnayées, chèques, titres ou valeurs.

E.14.1. Cette garantie est acquise aux dommages immatériels consécutifs à hauteur de 350 € par sinistre sous réserve d'accord du souscripteur.

E.15 - Le délai de déclaration des sinistres est porté à **deux mois** à partir du moment où le service en charges des assurances auprès du souscripteur en aura eu connaissance.

E.16 - A la demande du souscripteur, et dans un délai de **20 jours**, l'Assureur s'engage à lui remettre un état des sinistres réglés ou des provisions correspondant aux sinistres en cours.

F – Exclusions

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie :

F.1 – Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal du souscripteur ;

F.2 – Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats. Toutefois, la garantie de ces dommages demeure acquise lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée pour défaut d'organisation ;

F.3 – Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

F.4 – Les dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entrant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

F.5 – Les conséquences de l'application à l'assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, ainsi que des principes qui s'inspirent des mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable.

F.6 – Les dommages causés par une atteinte à l'environnement, dès lors que cette atteinte est soit :

- non accidentelle, survenant dans les sites du souscripteur ;
- survenant du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement) ;
- résultant d'une défectuosité des installations de stockage, de confinement, de transport ou traitement de produits ou déchets polluants connus du souscripteur au moment du sinistre ;

F.7 – Les Sous réserve des dispositions prévues par ailleurs (notamment article E.4 du présent C.C.P.), la réparation des dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les locaux d'un bâtiment :

- dont l'assuré est propriétaire ou détenteur (recours des voisins et des tiers, recours de l'occupant contre le propriétaire), la garantie restant acquise lorsque l'évènement provient d'un ouvrage ou d'une installation technique en complément ou à défaut de toute garantie souscrite par ailleurs.
- ou que l'assuré utilise en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque (risques dits « locatifs ») pour une durée excédant 30 jours consécutifs.

La responsabilité du souscripteur reste garantie lorsque sa responsabilité est mise en cause pour défaut d'entretien du fait de la survenance de ces sinistres.

F.8 - Les dommages causés aux biens mobiliers loués ou empruntés par le souscripteur, sauf garanties prévues par le présent cahier des clauses particulières (biens confiés, biens réquisitionnés...).

F.9 - Les dommages causés en circulation par les véhicules terrestres à moteur, remorques > 750 kg de PTAC et semi-remorques dont l'assuré est civilement responsable sous réserve des différentes dispositions du présent cahier des charges, et en ce qui concerne notamment :

F.9.1 - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire et que ses préposés ou toute personne dont il pourrait être appelé à répondre, utilisent pour les besoins du service ou déplacent (véhicule obstruant un accès) ;

F.9.2 - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'origine des dommages se trouve dans les équipements liés à la fonction « outil » en complément ou à défaut d'assurances souscrites par ailleurs ;

F.9.3 – ceux causés par un véhicule à moteur conduit à l'insu du souscripteur par des mineurs ou incapables majeurs dont il a la garde ;

F.9.4 - ceux relevant d'un défaut d'organisation et/ou de fonctionnement de l'assuré suite à un accident de la circulation, ou lorsqu'il est mis en cause du fait de ses activités de réparation et/ou entretien de ses véhicules ;

F.9.5 – la responsabilité du souscripteur dans le cadre de réquisitions ou mises en fourrière ;

F.9.6 – en cas de recours à l'encontre du souscripteur dans le cadre de l'article C.1 du présent cahier des clauses particulières (faute inexcusable notamment) ;

F.9.7 – véhicules épaves ou non roulants ;

F.10 – Les dommages causés par les engins aériens dont l'assuré dispose en qualité de propriétaire ou de locataire. Cependant, les drones homologués par la DGAC et d'un poids inférieur à 15 kg que viendrait à utiliser le souscripteur sont garantis dès l'instant qu'ils sont pilotés par un pilote habilité, sous réserve de déclaration préalable.

F.11 – Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires ainsi que par les engins de remontée mécanique. Demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées ;

F.12 – Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais), comportant des véhicules terrestres à moteur et soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité du souscripteur en sa qualité d'organisateur ;

F.13 – Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis par les préposés du souscripteur si aucune plainte n'a été déposée à leur encontre ;

F.14 – Les dommages causés par :

- **Les moisissures toxiques ;**
- **Les organismes génétiquement modifiés.**

F.15 – Les abattoirs.

F.16 - Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien caractérise ou d'une insuffisance notoire du réseau.

F.17 – Les dommages résultant de la rupture de barrages ou de retenues d'eau > 15 mètres de hauteur ;

ARTICLE 3 – ACCIDENTS CORPORELS – compris dans la solution de base

DEFINITIONS :

Assurés :

- aux mineurs placés sous la Responsabilité / garde du souscripteur (y compris lors des activités de transport) et leurs accompagnants bénévoles ;
- aux bénévoles qui participent à l'organisation des activités et manifestations ;
- aux élus.

Accident : Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et non prévisible d'une cause non intentionnelle.

Activités assurées : Toutes les activités exercées pour le compte du souscripteur.

A – Définitions de la garantie

Versement par l'assureur des prestations ci-dessous définies, suite à un accident survenant pendant l'exercice des activités assurées.

A.1 : Décès : versement du capital prévu au tableau des garanties.

A.1.1 : Bénéficiaire : le conjoint (y compris concubin ou lié par un PACS), à défaut les enfants ou descendants, à défaut les ascendants, à défaut les héritiers de l'assuré.

A.2 : Invalidité permanente : versement du capital prévu au tableau des garanties après application du taux d'invalidité déterminé suite à expertise médicale, par référence au barème « accident du travail ».

A.2.1 : Le capital prévu au tableau de garantie est versé en totalité dès que le taux d'invalidité atteint 60 %.

A.3 : Frais médicaux : remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations réglées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective ou, dès le 1^{er} euro, s'il n'est pas affilié à un régime.

A.4 : Frais de transport, frais de recherche et secours, frais de rapatriement ou de retour à domicile.

A.5 : Frais d'adaptation du véhicule et/ou de l'habitation : prise en charge de ces frais lorsque l'accident subi par l'assuré nécessite l'adaptation de son véhicule et/ou de son habitation.

B – Montant des garanties et franchises

Garanties	Montant des garanties		Montant des franchises
	ELUS / DELEGUES SPECIAUX	AUTRES BENEFICIAIRES	
Décès	20.000 €	10.000 €	-
Invalidité permanente (réduction selon barème accident de travail)	50.000 €	20.000 €	5 % (franchise atteinte)
Frais médicaux (y compris Forfait lunette : 450 € / Prothèse dentaire : 850 € par dent / Prothèse auditive : 1.250 €).	5.000 €	2.500 €	-
Frais de transport, recherche et secours, rapatriement	5.000 €	3.000 €	-
Frais d'adaptation	10.000 €	10.000 €	-

C – Disposition particulières

C-1 : La garantie décès est étendue aux événements cardiaques et / ou vasculaires.

C-2 : Le capital « incapacité temporaire » est également versé de façon forfaitaire lorsque l'accident subi par l'assuré nécessite le recours à un service d'aide-ménagère ou de garde malade, pendant toute la période où le recours à ce service est nécessaire.

C-3 : La garantie « Frais médicaux » est étendue aux frais médicaux prescrits par un médecin mais non-remboursés par la Sécurité Sociale.

C-4 : La garantie des frais de transport s'exerce tant pour les frais exposés suite à l'accident (aller et retour vers les établissements médicaux et le domicile de l'assuré), que pour les frais exposés pour se rendre aux consultations et soins divers rendus nécessaires par l'accident, et les frais supplémentaires exposés pour se rendre sur le lieu de travail ou d'étude de l'assuré (dès lors que l'assuré ne peut plus utiliser son moyen de transport habituel).

C-5 : Les garanties s'exercent également lors des trajets effectués pour se rendre (aller / retour) sur les lieux d'exercice des activités assurées.

D – Exclusions

Sont seuls exclus de la garantie :

D-1 : Les accidents résultant d'usage de drogues ou de médicaments non prescrits.

D-2 : Le suicide ou tentative de suicide.

D-3 : Les dommages subis par l'assuré dès lors qu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ou de service.

D-4 : La participation volontaire à une rixe, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou sabotage.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE RAPATRIEMENT – (prestation supplémentaire éventuelle obligatoire)

Cette garantie est accordée (**sans âge limite**) au profit des participants aux voyages/missions organisées par le souscripteur (agents, élus, accompagnants...) ainsi qu'aux enfants confiés dans le cadre de leurs déplacements en France et l'étranger dans le cadre du centre de loisirs et de la convention de jumelage avec la commune de Saxon en Suisse.

Les prestations attendues sont notamment les suivantes :

- Assistance cas de maladie / accident / frais de recherche et de secours (transport primaire),
- Rapatriement lorsque l'état de l'agent le nécessite ou en cas de décès (et frais annexes),
- Retour anticipé en cas de décès d'un proche,
- Avance des frais médicaux + complément sécurité sociale ou autre régime obligatoire de base,
- Envoi d'un proche en cas d'hospitalisation,
- Caution pénale / frais de défense (pays étrangers),
- Avance de fonds / perte de papiers ;
- Perte / détérioration de bagages et effets personnels.

Les candidats sont invités à présenter un détail des prestations accordées dans le cadre de leur offre à partir des demandes ci-dessus.

Zone France et Suisse

Dans le cadre du centre de Loisirs et de la convention de jumelage avec le Suisse. :	Maximum 5 voyages annuels pour 20 à 30 personnes maximum à chaque déplacement. Durée maximale inférieur à 30 jours.
--	--

ARTICLE 5 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Il est joint en annexe un questionnaire d'appréciation des risques. Ce questionnaire fait partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 6 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire depuis le 1^{er} juillet 2020 d'un contrat d'assurances auprès de SMACL de type tous risques sauf Ce contrat prend fin le 31 décembre 2025 à minuit de plein droit (terme du marché).

Le contrat en cours dispose d'une franchise 500 € sauf pour les dommages immatériels non consécutifs avec 10% mini 500 € et maxi 1 000 €.

Les états de sinistralité sont joints en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.

Les montants indiqués en euros sont provisionnels et peuvent varier avec l'assiette de cotisation

	H.T.	T.T.C.
ARTICLE 2 : RESPONSABILITE CIVILE		
ASSIETTE DE COTISATION :	<input type="checkbox"/> - Masse salariale hors charges = 1 367 073 € <input type="checkbox"/> - Autre - préciser :	
Taux de cotisation :		
Cotisation provisionnelle 2026 hors frais et accessoires :		
Frais et accessoires non compris ci-dessus :		
Cotisation 2026 prévisionnelle (frais et taxes compris) :		
Indexation : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l'indice de référence :		

ARTICLE 3 : ACCIDENTS CORPORELS

Mode de calcul de la cotisation : (Assiette / taux / forfait / taxes...)	
Cotisation provisionnelle 2026 hors frais et accessoires :	
Frais et accessoires non compris ci-dessus :	
Cotisation 2026 prévisionnelle (frais et taxes compris) :	
Indexation : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l'indice de référence :	

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE : ARTICLE 4 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT

	H.T.	T.T.C.
Mode de calcul de la cotisation : Le candidat indiquera la cotisation forfaitaire par jour de déplacement, par participant et par secteur géographique (France, suisse, Europe...)		
Cotisation annuelle / assuré :		
Frais et accessoires non compris ci-dessus :		
Cotisation 2026 prévisionnelle (frais et taxes compris) :		
Indexation : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l'indice de référence :		

Fait à :	Signature du candidat :
Le :	

FICHE DE GESTION (annexe à joindre obligatoirement à l'acte d'engagement)

Les engagements en matière de gestion sont pris par le candidat ou son mandataire :

ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION	Réponse	Qui assume l'engagement ?		
		Cocher la case	Candidat	Mandataire
FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES				
Le souscripteur souhaite disposer d'un état de sinistralité détaillé reprenant les circonstances de chaque sinistre et l'état des dossiers provisionnés :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Le souscripteur souhaite obtenir 1 état de sinistralité chaque année en mars et sous Excel :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
GESTION DU CONTRAT				
Fourniture d'attestations sous 72 h ouvrées ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Réponse aux questions sur les conventions sous 72h ouvrées ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Un déplacement annuel est-il intégré dans la prestation ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
GESTION DES SINISTRES				
Possibilité de libre choix de l'avocat en charge du dossier	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Si oui, un barème de remboursement des honoraires est-il imposé ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Réponses aux questions concernant l'avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Désignation d'un expert sous 72h ouvrées maximum à compter de la réception de la déclaration de sinistre ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Les rapports rédigés par l'expert désigné par l'assureur sont-ils remis au souscripteur ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Les mémoires rédigés par l'avocat sont-ils remis au souscripteur pour avis ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
MOYENS MIS A DISPOSITION				
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion du contrat ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion des sinistres ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			
Des outils de suivi et de gestion des sinistres par internet sont-ils mis à disposition ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON			

Fait à :	Signature du candidat et cachet :
Le :	

Pyramide des textes applicables (Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)

CASE	Lisibilité de l'offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l'AE) et position des textes de l'assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat...), <u>lesquels doivent être joints à l'offre.</u>
1 <input type="checkbox"/>	L'offre n'est complétée par aucun texte de l'assureur.
2 <input type="checkbox"/>	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. Les exclusions de ces textes ne s'appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP.
3 <input type="checkbox"/>	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. L'intégralité des exclusions de ces textes s'appliquent, y compris lorsqu'elles sont contraires à des dispositions du CCP.
4 <input type="checkbox"/>	L'offre est constituée exclusivement par les textes de l'assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées.

Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché :

Autres réserves / observations :

Fait à :

Signature du soumissionnaire :

Le :